

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 décembre 2017

CDCJ(2017)12

**92<sup>e</sup> RÉUNION DU COMITÉ EUROPÉEN  
DE COOPÉRATION JURIDIQUE  
(CDCJ)**

**Strasbourg, 22-24 novembre 2017**

**RAPPORT DE RÉUNION**

**Site internet du CDCJ : [www.coe.int/cdcj](http://www.coe.int/cdcj)  
Adresse électronique du CDCJ : [DGI-CDCJ@coe.int](mailto:DGI-CDCJ@coe.int)**

Document préparé par le Secrétariat  
Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit - DGI

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	3
Représentation femmes/hommes .....	3
Décisions et points discutés .....	3
A. Activités réalisées .....	3
B. Activités en cours .....	3
C. Activités futures .....	5
D. Autres points discutés .....	7
 <b>ANNEXES</b>	
ANNEXE I      Ordre du jour .....	10
ANNEXE II     Preuves électroniques (lignes directrices pratiques) : Mandat d'un groupe de rédaction de membres du CDCJ.....	11
ANNEXE III    Recommandation 2106 (2017) de l'Assemblée parlementaire sur « Le contrôle parlementaire de la corruption : la coopération des parlements avec les médias d'investigation » – Avis du CDCJ .....	14

## Introduction

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) tient sa 92<sup>e</sup> réunion à Strasbourg du 22 au 24 novembre 2017, sous la présidence de Mme Zuzana Fišerová (République tchèque), présidente du CDCJ. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le Comité, fait l'objet de l'annexe I au présent rapport. La liste des participants est disponible auprès du Secrétariat.

## Points soumis au Comité des Ministres pour information

- i. Le CDCJ a achevé l'examen des suites données par les Etats membres à la Recommandation CM/Rec(2009)11 du Comité des Ministres sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité et approuve la publication du rapport.
- ii. Le CDCJ approuve en principe la publication de la 2<sup>e</sup> édition actualisée et révisée du manuel « L'Administration et les personnes privées », dont le texte final sera examiné par son Bureau en 2018.
- iii. Le CDCJ prend la décision unanime d'admettre comme observateurs auprès du comité les organisations suivantes : le Service Social International (SSI) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

## REPRESENTATION FEMMES/HOMMES

Lors de la présente réunion plénière du CDCJ, les Etats membres sont représentés par 20 femmes et 21 hommes, respectivement 48,8 % et 51,2 %.

## DÉCISIONS ET POINTS DISCUTÉS

### A. Activités réalisées

- *Procurations permanentes et directives anticipées ayant trait à l'incapacité*

1. Le CDCJ examine les suites données par les Etats membres à la Recommandation CM/Rec(2009)11 du Comité des Ministres sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité, sur la base de l'examen qui fait l'objet du rapport préparé par M. Adrian D. Ward (consultant, Royaume-Uni) à la demande du comité.

2. Le CDCJ remercie M. Ward pour son travail et décide de publier le rapport sous la responsabilité du comité tout en précisant que le comité n'a pas pris position sur les propositions et suggestions formulées par l'auteur d'actions futures du Conseil de l'Europe et des Etats membres.

3. Le CDCJ prend note que le rapport devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2017 à la lumière de l'échange de vues qui a eu lieu pendant la réunion et de toute autre information qui pourrait être soumise par ses membres d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2017 au plus tard.

### B. Activités en cours

- *Rétention administrative des migrants*

4. En présence du président du Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM), M. João Arsénio de Oliveira (Portugal) et des consultants (Professeurs Alberto Achermann and Joerg Künzli), le CDCJ tient un échange de vues approfondi sur les

progrès du CJ-DAM dans la préparation d'un projet d'instrument de codification des normes internationales existantes relatives aux conditions de rétention administrative des migrants.

5. Le CDCJ prend note des rapports des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> réunions du CJ-DAM qui se sont tenues depuis sa dernière réunion plénière ainsi que des conclusions du processus de consultation (écrite et audition) de la société civile et des principales parties prenantes sur le 1<sup>er</sup> projet d'instrument de codification qui s'est tenu en mai et juin 2017.

6. Le CDCJ salue et approuve les orientations générales telles qu'adoptées par le CJ-DAM lors de la révision du 1er projet afin de refléter les résultats du processus de consultation et le rapport de qualité préparé par le consultant et donne les orientations suivantes:

- Le processus de codification implique d'interpréter les normes existantes ;
- Concernant les critères à prendre en compte lors de la sélection des normes à codifier, aucune hiérarchie ne peut être établie ; ils devraient au contraire tous être pris en compte et considérés comme un ensemble. Cependant, les normes qui établissent le plus haut niveau de protection des migrants devraient prévaloir, ainsi que celles qui s'appliquent à tous les Etats membres ;
- Le projet d'instrument ne devrait sous aucun prétexte aller en deçà des normes existantes ;
- Le projet d'instrument devrait trouver le bon équilibre entre le niveau de détail suffisant et les règles générales ;
- S'agissant des liens étroits entre les travaux du CJ-DAM et du CDDH-MIG, le Comité devrait prendre en compte dans son exercice de codification les travaux préparés par le CDDH-MIG sur les alternatives à la rétention.

7. Le CDCJ s'accorde à ce que le CJ-DAM le consulte, de façon régulière, sur toutes difficultés qu'il pourrait être amené à rencontrer dans la cadre de ses travaux futurs.

8. Le CDCJ prend note de l'approbation par le Comité des Ministres, lors de sa 1300<sup>e</sup> réunion (21-23 novembre 2017), du mandat du CJ-DAM pour 2018. A cet égard, le CDCJ souligne la nécessité pour le CJ-DAM de finaliser ses travaux avant la fin de l'année 2018.

- *Mécanismes de règlement en ligne des litiges*

9. Le CDCJ prend note des informations données oralement par le Secrétariat au sujet des avancées de cette activité et convient de prolonger jusqu'au 31 janvier 2018 le délai de réponse au questionnaire sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges envoyé aux délégations par le Secrétariat.

- *Systèmes d'assistance judiciaire*

10. Le CDCJ examine la proposition du Bureau d'élaborer des orientations fondées sur les bonnes pratiques des États membres visant à améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes d'assistance judiciaire. Avant de finaliser cette proposition, le CDCJ charge un groupe de travail composé de ses membres d'évaluer la faisabilité et le champ d'un tel exercice et, à cette fin, de tenir une ou deux réunions en 2018. Le groupe devrait soumettre le résultat de ses travaux au Bureau et à la prochaine réunion plénière du CDCJ

11. En particulier, le groupe de travail est chargé d'évaluer la faisabilité de la tâche suivante, à savoir élaborer des orientations fondées sur les bonnes pratiques des États membres visant à améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes d'assistance judiciaire (incluant les conseils, l'assistance et la représentation) dans les États membres, en

particulier en ce qui concerne les méthodes de contrôle de la qualité, le fonctionnement, la gestion et la gouvernance, ainsi que le recours à l'assistance judiciaire par les personnes en situation de vulnérabilité, de même que l'accès du public aux informations relatives à l'assistance judiciaire, en tenant compte des éventuelles conséquences financières de ces orientations pour les États membres.

12. Le CDCJ convient que les frais de voyage et de séjour d'au maximum 10 membres aux fins de participation aux réunions du groupe de travail devraient être pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe et que les autres membres peuvent participer à leurs frais. Le Bureau est chargé d'établir la composition du groupe sur la base des expressions d'intérêt à soumettre au Secrétariat d'ici le 8 décembre 2017.

13. En outre, le CDCJ décide que le groupe devrait consulter la CEPEJ afin de tirer parti de son expérience en matière d'assistance judiciaire. Il pourrait également consulter les organisations suivantes et les impliquer dans ses travaux : Open Society Justice Initiative (OSJI), la Commission internationale de juristes (CIJ), International Legal Aid Group (ILAG).

- *Manuel de droit administratif « L'Administration et les personnes privées »*

14. Mme Caroline Daly (Irlande), en sa qualité de membre du groupe de rédaction et aussi de Présidente de l'ancien Groupe de projet du CDCJ sur le droit administratif (CJ-DA), présente la version révisée du manuel tel que préparé par le groupe de rédaction. Le CDCJ salue les travaux réalisés par le groupe de rédaction et prend note des rapports de ses quatre réunions.

15. Le CDCJ approuve en principe la publication du manuel et convient que la version finalisée devrait être soumise à l'approbation du Bureau à l'une de ses prochaines réunions en vue de sa publication en 2018.

### **C. Activités futures**

-- *Preuves électroniques (lignes directrices pratiques)*

16. Le CDCJ approuve le mandat (voir l'Annexe II du présent rapport) d'un groupe de rédaction de membres du CDCJ chargé de préparer des lignes directrices donnant des conseils pratiques sur l'impact d'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve, essentiellement dans les domaines du droit civil et du droit administratif. Deux délégations expriment leur inquiétude sur le fait d'inclure la question de la recevabilité dans le mandat qui ne devrait pas entraîner d'atteinte au principe de la libre appréciation des preuves par les tribunaux des États membres.

17. Le CDCJ charge le groupe de rédaction de tenir trois réunions de deux jours en 2018 et de soumettre le résultat de ses travaux au Bureau et à la prochaine réunion plénière du CDCJ.

18. Le CDCJ convient que les frais de voyage et de séjour d'au maximum 10 membres aux fins de participation aux réunions du groupe de rédaction devraient être pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe et que les autres membres peuvent participer à leurs frais. Le Bureau est chargé d'établir la composition du groupe sur la base des expressions d'intérêt à soumettre au Secrétariat d'ici le 31 décembre 2017. Le groupe sera assisté par un consultant.

19. En outre, le CDCJ décide que les organisations suivantes peuvent participer aux travaux du groupe en qualité d'observateurs : la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE).

- *Procurations permanentes et directives anticipées ayant trait à l'incapacité*

20. A la suite de l'échange de vues sur le rapport (voir les paragraphes 1 à 3 ci-dessus), le comité charge son Bureau de faire des propositions pour une série d'activités normatives (en particulier concernant les directives anticipées) ainsi que de sensibilisation et d'assistance. Le CDCJ convient d'examiner ces propositions à sa prochaine réunion plénière.

- *Pratiques relatives à la prévention de l'apatridie*

21. Le CDCJ prend note des données statistiques fournies par M. Gert Westerveen, Représentant du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg et M. Chris Nash, directeur du réseau européen sur l'apatridie (*European Network on Statelessness - ENS*) concernant l'étendue du problème de l'apatridie en Europe, en particulier le nombre d'apatrides, et les obstacles existants à l'acquisition de la nationalité.

22. À la lumière de ces informations et du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des réfugiés et des enfants migrants pour 2017-2019, le CDCJ examine la possibilité d'entreprendre une activité visant à mettre en œuvre dans la pratique le principe visant à éviter l'apatridie en relation avec les enfants migrants et à identifier des solutions adaptées sous la forme de conseils pratiques.

23. Avant de s'accorder sur une éventuelle activité dans le domaine, le CDCJ charge son Bureau de réfléchir, en vue de son examen à la prochaine réunion plénière, sur une proposition d'activité, y compris la structure et les méthodes de travail appropriées pour mener à bien ce travail et, le cas échéant, de préparer un projet de mandat.

- *Rôle des greffiers (dans le cadre de la mise à jour de la Recommandation n° (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux)*

24. Le CDCJ prend note que sa décision concernant l'attribution aux greffiers des tâches non judiciaires des tribunaux dans le cadre de la mise à jour de la Recommandation n° R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux a été communiquée au Secrétariat de la CEPEJ.

- *Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes*

25. Le CDCJ prend note de l'organisation en 2018 d'une réunion ad hoc avec les membres du CDCJ (ou autres fonctionnaires en charge des réformes législatives et de l'égalité de genre) sur les expériences nationales relatives à la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes législatives. Le CDCJ charge son Bureau de finaliser les arrangements de cet événement (y compris le programme et les participants) à sa prochaine réunion, à la lumière des propositions préparées par le Secrétariat.

## D. Autres points discutés

### - *Avis du CDCJ*

26. Le CDCJ adopte son avis sur la Recommandation 2106 (2017) sur « Le contrôle parlementaire de la corruption : la coopération des parlements avec les médias d'investigation », tel qu'il figure à l'Annexe III du présent rapport, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres dans les meilleurs délais.

### - *Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire*

27. Le CDCJ prend note de la proposition du Secrétariat s'agissant de l'examen régulier par le Comité des Ministres du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, et en particulier de la préparation d'un rapport intérimaire en 2018 sur les mesures prises par les Etats membres. Le Comité charge le Bureau d'approuver un questionnaire à cette fin.

28. Le Secrétariat informe le CDCJ de plusieurs projets de coopération achevés ou en cours, ainsi que sur les projets futurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et plus généralement le système judiciaire, et mentionne en particulier les projets au Monténégro, en Serbie, dans «L'ex-République yougoslave de Macédoine» et en Turquie. Il est rappelé au CDCJ qu'une page est dédiée aux projets de coopération sur le site internet du CDCJ.

### - *Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé*

29. Le CDCJ prend note des informations reçues de la Géorgie, de la Lettonie, de la Suisse et de la Turquie sur les développements législatifs dans les domaines du droit public et privé et remercie les délégations respectives pour ces informations.

### - *Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe*

30. Le CDCJ prend note des rapports de ses représentants aux réunions d'autres organes et comités du Conseil de l'Europe dont les travaux sont pertinents pour le CDCJ, ainsi que d'autres événements, tels que publiés sur son site internet durant l'année, ou dans les rapports de réunions de ces organes ou comités en cas de non-participation du CDCJ.

31. Le Président du Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (CAHROM) présente les travaux du CAHROM et la récente Recommandation adoptée par le Comité des Ministres CM/Rec(2017)10 sur l'amélioration de l'accès des Roms et des Gens du voyage à la justice en Europe.

32. Le Secrétariat du Comité de Bioéthique (DH-BIO) présente les travaux du DH-BIO particulièrement pertinents pour le CDCJ et fait rapport de la conférence qui a été organisée à l'occasion du 20<sup>e</sup> Anniversaire de la Convention d'Oviedo (Strasbourg, 24-25 octobre 2017).

### - *Coopération extérieure*

33. Le CDCJ prend note des conclusions du colloque international intitulé « *La nationalité: enjeux et perspectives* » organisé à Rouen, France, les 16-17 novembre 2017 à l'occasion du 20<sup>e</sup> Anniversaire de la Convention européenne sur la nationalité.

34. Le CDCJ prend note de la publication du recueil sur les normes relatives à un procès équitable en justice administrative (*European fair trial standards in administrative justice*), co-publié par le Conseil de l'Europe et la Folke Bernadotte Academy (ministère suédois des Affaires étrangères).

35. Le CDCJ confirme son intérêt à suivre plus étroitement les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé dans les domaines du droit de la famille et de l'apatridie et, à cette fin, convient de la nécessité d'une approche plus structurée de sa coopération. Il charge son Bureau de faire des propositions à cet égard.

- *Elections et nominations*

36. M. Lennart Houmann (Danemark) est élu à l'unanimité Président pour un premier mandat d'un an.

37. M. João Arsénio de Oliveira (Portugal) est élu à l'unanimité Vice-Président pour un premier mandat d'un an.

38. M. Christoph Henrichs (Allemagne) et M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) sont élus à l'unanimité membres du Bureau pour un deuxième mandat de deux ans.

39. Mme Karine Gilberg (France) et M. Nic Turner (Royaume-Uni) sont élus à l'unanimité membres du Bureau pour un premier mandat de deux ans.

40. Mme Kai Härmand (Estonie) est élue à l'unanimité membre du Bureau pour un premier mandat d'un an (Article 13.d du règlement).

41. A la suite des élections mentionnées ci-dessus<sup>1</sup>, le Bureau du CDCJ se compose comme suit:

Président : M. Lennart Houmann (Danemark)

Vice-Président : M. João Arsénio de Oliveira (Portugal)

Membres du Bureau : Mme Kai Härmand (Estonie), Mme Karine Gilberg (France), M. Christoph Henrichs (Allemagne), M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) et M. Nic Turner (Royaume-Uni).

42. Le CDCJ charge le Bureau de confirmer les représentants du comité aux travaux et réunions des autres organes du Conseil de l'Europe en 2018, ou de procéder à de nouvelles nominations autant que nécessaire.

43. Le CDCJ confirme Mme Karine Gilberg (France) en tant que l'une de ses Rapporteur(e)s pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Aucune candidature n'a été présentée pour le deuxième poste.

- *Demandes de statut d'observateur*

44. Le CDCJ examine les deux demandes de statut d'observateur auprès du comité de la part du Service Social International (SSI) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui ont été soumises au Secrétaire Général par lettre du 19 octobre 2016 et 21 novembre 2017 respectivement.

---

<sup>1</sup> Les mandats respectifs commenceront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



45. A la lumière des informations écrites soumises par le SSI et des informations présentées oralement par M. Douglas Lewis (Président International du SSI) et M. Vito Bumbaca (Conseiller juridique du SSI), le CDCJ a pris la décision unanime d'accorder le statut d'observateur au SSI. Il a également pris la décision unanime d'accorder le statut d'observateur au HCR, à la lumière des informations présentées oralement par M Gert Westerveen (Représentant du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg).

- *Site internet du CDCJ*

46. Le nouveau site internet du CDCJ, à la suite de la migration de la plateforme Transit vers celle de Liferay, est présenté au Comité. Les améliorations notables en termes de présentation et d'utilisation sont vivement saluées.

- *Date et lieu de la prochaine réunion*

47. Le CDCJ décide de tenir sa prochaine réunion plénière à Strasbourg du 14 au 16 novembre 2018.

**ANNEXE I**  
**ORDRE DU JOUR**

---

- I. Ouverture de la réunion
- II. Adoption de l'ordre du jour
- III. Communication du Président et du Secrétariat
  - *Comité des Ministres*
  - *Réunions du Bureau*
  - *Nouveau site internet du CDCJ (présentation)*
- IV. Etat d'avancement des activités en cours
  - *Rétention administrative des migrants (rapport d'activité & débat)*
  - *Procurations permanentes et directives anticipées ayant trait à l'incapacité (présentation du projet de rapport sur l'examen des suites données par les Etats membres à la Recommandation CM/Rec(2009)11 & débat)*
  - *Mécanismes de règlement en ligne des litiges (questionnaire)*
  - *Manuel de droit administratif « L'administration et les personnes privées » (présentation de la version révisée du Manuel)*
- V. Programme de travail du CDCJ pour 2018-2019
  - *Rétention administrative des migrants (renouvellement du mandat)*
  - *Systèmes d'assistance judiciaire (projet de mandat)*
  - *Lignes directrices pratiques sur les preuves électroniques (mandat)*
  - *Directives anticipées ayant trait à l'incapacité (possible nouvelle activité)*
  - *Pratiques relatives à la prévention de l'apatridie (possible nouvelle activité – voir point VI)*
- VI. Conventions et Recommandations dans le champ de compétence du CDCJ
  - *Convention européenne sur la nationalité (présentation & débat sur l'apatridie en Europe)*
  - *Promotion des instruments élaborés récemment par le CDCJ (information écrite)*
- VII. Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé
- VIII. Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe
- IX. Coopération extérieure
- X. Elections et nominations
- XI. Avis du CDCJ
- XII. Demande de statut d'observateur : Service social international (SSI) , Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- XIII. Questions diverses
- XIV. Date et lieu de la prochaine réunion

**ANNEXE II****Impact d'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve dans les domaines du droit civil et du droit administratif****MANDAT  
D'UN GROUPE DE REDACTION DE MEMBRES DU CDCJ**

---

Mission

Elaborer des lignes directrices donnant des conseils pratiques sur l'impact d'Internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve, principalement dans les domaines des procédures de droit civil et de droit administratif, traitant des questions énoncées ci-après.

Les lignes directrices visent à donner des conseils pratiques aux tribunaux et aux praticiens du droit en matière de preuves électroniques ; leur objectif n'est pas d'harmoniser les législations nationales des États membres. Elles devraient renfermer des principes assez généraux pour s'adapter à toute la palette des systèmes judiciaires dans les États membres.

Témoignage oral

- i. Les questions à traiter comprennent:
  - la possibilité de recevoir un témoignage au moyen d'un lien vidéo en direct et de l'utilisation de témoignages préenregistrés dans certaines circonstances, à condition que le tribunal et les parties aient la possibilité adéquate de contester le témoignage et d'interroger le témoin qui l'a donné (les témoignages préenregistrés peuvent être appropriés dans le cas des enfants);
  - les facteurs susceptibles d'affecter la décision d'un juge quant à la pertinence de recueillir à distance le témoignage d'un témoin comprennent: a) l'importance du témoignage (si une personne est un témoin clé, il peut être plus approprié de l'interroger devant le tribunal); b) le statut de la personne qui témoigne (témoin oculaire, expert, etc.); c) la sécurité et l'intégrité du lien vidéo par lequel le témoignage est transmis; d) les frais pour traduire le témoin concerné devant un tribunal ;
  - la possibilité de recevoir les preuves via une connexion, publique ou privée, si la transmission offre une sécurité technique suffisante et répond aux garanties procédurales.

Preuve électronique

- ii. Les questions à traiter comprennent:
  - l'établissement d'une définition large de «document électronique» afin d'inclure toutes les formes de preuves électroniques;
  - la possibilité pour les parties de présenter des preuves électroniques sous forme électronique sans avoir à en fournir des impressions papier;
  - la différence éventuelle, selon le système juridique, dans la valeur probante entre les documents privés et les documents publics.

### Collecte et saisie

- iii. Compte tenu du risque accru de destruction de preuves électroniques, des procédures pré-contentieuses et judiciaires et permettant la préservation, la sauvegarde et la saisie de preuves électroniques sont requises, y compris dans les affaires urgentes.

### Pertinence

- iv. Les questions à traiter comprennent:
  - la pertinence devient plus importante dans l'environnement électronique: la fourniture ou la demande de documentation peut être excessive ou spéculative;
  - pour une plus grande efficacité, il convient d'identifier les points pertinents avant la procédure, y compris la pertinence des documents électroniques demandés;
  - il appartient à un juge de décider de la valeur probante potentielle des documents électroniques demandés, eu égard notamment à la facilité de récupération et aux coûts de leur obtention.

### Fiabilité

- v. Les questions à traiter comprennent:
  - les moyens d'identifier la source de la preuve (c'est-à-dire le serveur de messagerie); les tribunaux devraient être conscients de la valeur probante potentielle des métadonnées;
  - la nécessité d'avoir des moyens d'identifier une falsification de preuve, les possibilités d'une manipulation étant plus grandes avec des preuves électroniques ;
  - la fiabilité générale de la preuve signée par signature électronique qualifiée ou d'autres méthodes d'identification sécurisées;
  - la charge d'établir la fiabilité des preuves électroniques présentées par la partie qui cherche à s'en prévaloir (par exemple en fournissant une attestation d'expert);
  - informer les juges et les praticiens du droit sur l'évolution des technologies de l'information et des processus d'information susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des preuves électroniques.

### Recevabilité

- vi. Les questions à traiter comprennent:
  - la recevabilité des preuves obtenues ou reçues en violation des droits de l'homme (par exemple, saisie sur propriété privée sans ordonnance judiciaire, preuve obtenue en violation des lois relatives à la protection des données);
  - les circonstances dans lesquelles des exceptions sont permises;
  - les facteurs à prendre en compte;
  - permettre de réunir des preuves conformément aux règles de la juridiction qui fait la demande.

### Stockage et conservation

- vii. La question à traiter est:
  - les garanties appropriées pour le stockage et la conservation des preuves électroniques, y compris, en particulier, les métadonnées qui peuvent être nécessaires aux fins de réexamen et d'appel.

Autres questions

- viii. Les autres questions comprennent:
- Les questions spécifiques qui se posent en ce qui concerne la détermination de la loi applicable aux éléments de preuve obtenus en relation avec des litiges transfrontaliers et les recours disponibles, par exemple en cas de non-respect de l'autorité judiciaire et l'intégrité des procédures judiciaires (outrage au tribunal) ou parjure;
  - normes à respecter pour la transmission de preuves électroniques entre des organismes publics, y compris des tribunaux, et pour la production de preuves électroniques devant le tribunal.

### ANNEXE III

#### **Recommandation 2106 (2017) de l'Assemblée parlementaire sur « Le contrôle parlementaire de la corruption : la coopération des parlements avec les médias d'investigation »**

#### **Avis du CDCJ**

*adopté à sa 92<sup>e</sup> réunion plénière (22-24 novembre 2017)*

---

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a pris note de la Recommandation 2106 (2017) de l'Assemblée parlementaire sur « Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation» et de la Résolution 2171 (2017) connexe.
2. Le CDCJ se félicite de l'initiative de l'Assemblée parlementaire d'appeler une définition précise, mais large, des « lanceurs d'alerte » et de leur assurer un niveau de protection au moins égal à celui prévu par la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres sur la protection des lanceurs d'alerte préparée par le CDCJ.
3. S'agissant de la recommandation de l'Assemblée parlementaire d'évaluer la conformité des législations nationales sur la protection des lanceurs d'alerte avec les principes établis par la Recommandation CM/Rec(2014)7, le CDCJ estime que, compte tenu du laps de temps relativement court (3 ans environ) qui s'est écoulé depuis l'adoption de la recommandation, il est prématuré d'examiner les suites qu'y ont été données par les Etats membres.
4. Le CDCJ rappelle que, dans le cadre de son mandat, le comité est notamment chargé (i) de faciliter la coopération et la compréhension entre les Etats membres dans ses domaines de compétence, et (ii) de fournir des conseils législatifs, des formations et des activités de sensibilisation aux autorités nationales et à d'autres organes pertinents concernant les révélations d'intérêt général et la protection des donneurs d'alerte. Dans cette perspective, le comité se tient prêt à répondre à toute demande d'assistance technique émanant des États membres, sous réserve des ressources disponibles. Des activités de promotion et de soutien à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2014)7 sont menées par le CDCJ dans le cadre de son travail, autant que faire se peut.